



L'Allocation d'Education de l'enfant et ses compléments (AEEH)

ERHR 17 mai 2022

PLAN

- Les concepts de la loi de 2005
- La notion d'EPE
- L'AEEH et ses compléments
- La PCH enfants et droits d'option
- Actualités
- Echanges participants

Les fondements conceptuels posés
par la loi du 11 février 2005

ORGANISATION DES MDPH

Commission Exécutive

Assoc. Pers. Hand. 25 %	Conseil départemental 50 %	État, SS, Autres 25 %
-------------------------	----------------------------	-----------------------

Administre la
MDPH

CDAPH

Commission des Droits et de l'Autonomie des
personnes handicapées

Conseil Départemental	DDCS	DIRRECTE	Education nationale	Sécurité sociale
Asso. Pers Hand	Asso. Parents d'élèves	Org. Syndicales	ESMS	CDCPH

Attribue les
droits et
prestations

Équipe Pluridisciplinaire

Assistance sociale	Médecin	Ergothérapeute	Psychologue
Service public de l'emploi	Infirmiers	Enseignants spécialisés	ETC...

Evalue et
préconise

Les principes fondamentaux

- **La définition du handicap Art. L. 114. CASF :**

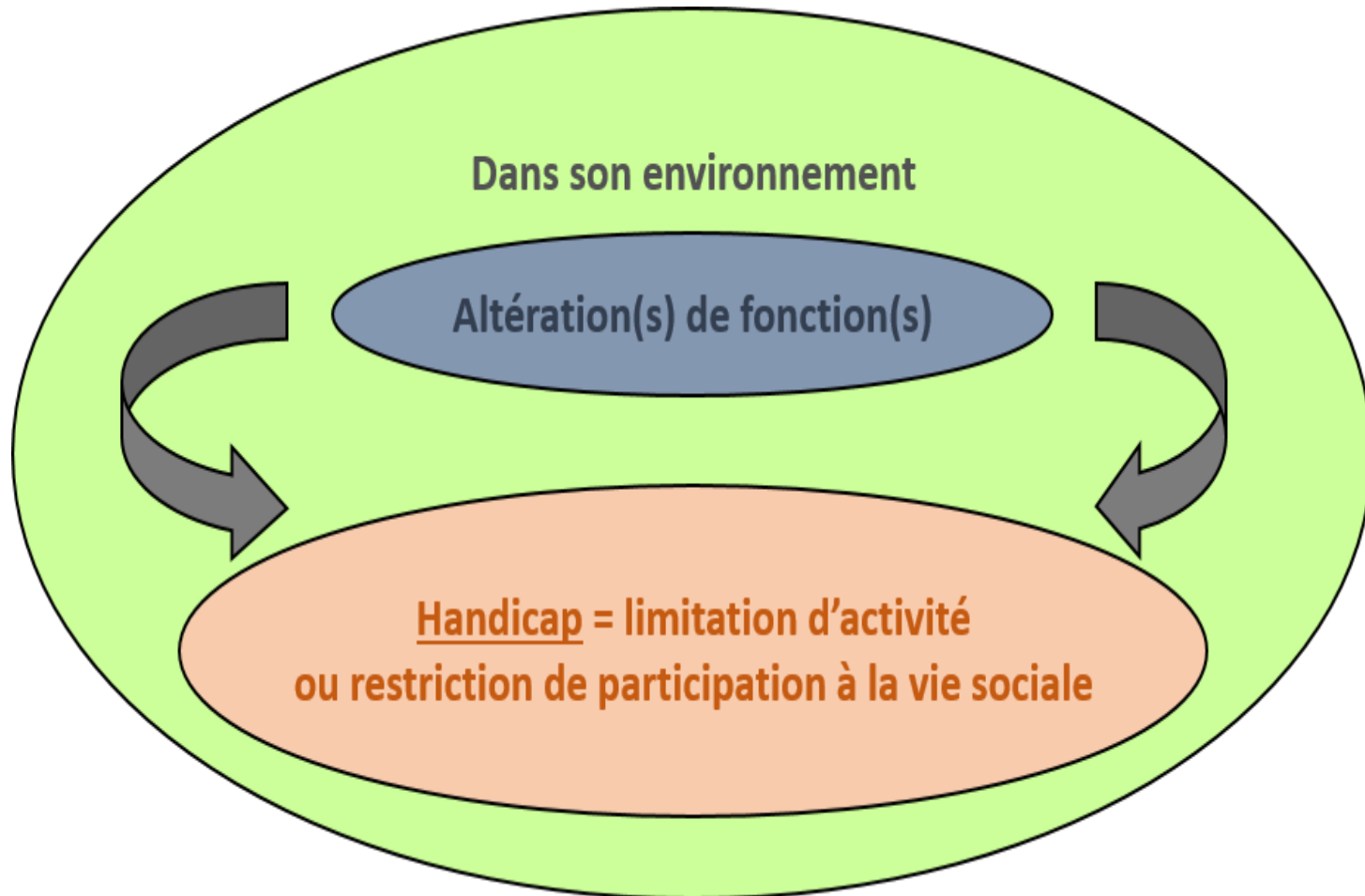
*« constitue un handicap... toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie **dans son environnement** par une personne en raison d'une **altération substantielle, durable ou définitive** d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».*

Notion de durable :> 1 an au moment de la demande

↳ Nécessité d'observer une situation individuelle sous plusieurs dimensions (vie quotidienne, vie sociale, santé, scolarisation, travail, logement, etc.), en ne se limitant pas aux besoins vitaux et en n'étant pas centrée sur la déficience (encore moins sur la pathologie) ⇒ une évaluation multidimensionnelle et pluridisciplinaire, avec un outil se référant à la définition du handicap et à la CIF.

Principes fondamentaux

Le modèle de la loi 2005



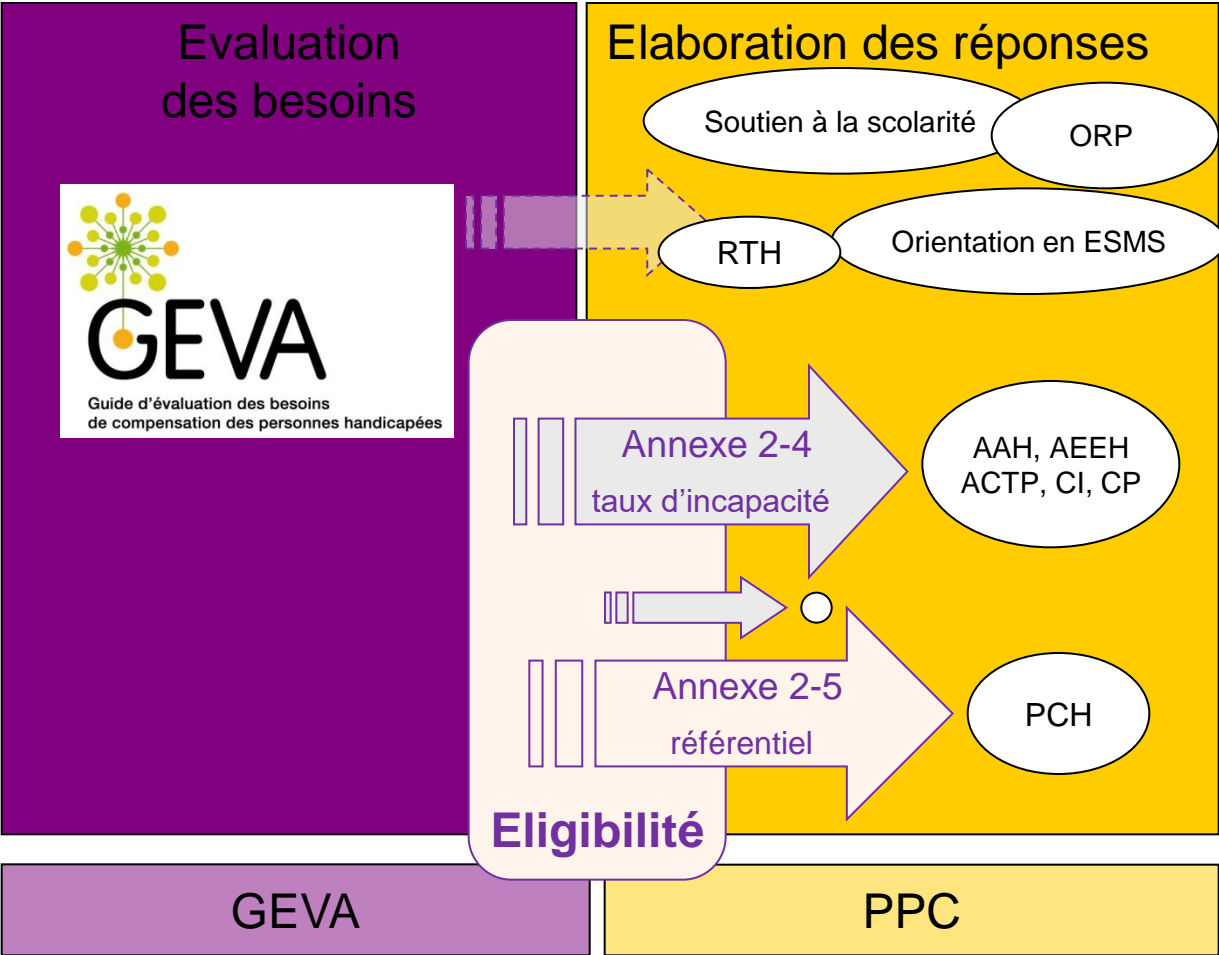
L'évaluation des besoins par l'équipe pluridisciplinaire

Les missions de l'équipe pluridisciplinaire (équipe de soins)

- ✓ Evaluer les besoins de compensation ainsi que l'incapacité permanente
- ✓ proposer un plan personnalisé de compensation
- L'équipe doit « éclairer » **la commission** et motiver ses propositions.
- Elle présente à la **CDAPH** le projet de vie, la synthèse de l'évaluation et la proposition de PPC

Les outils de l'EP

Equipe pluridisciplinaire



L' AEEH ET SES COMPLEMENTS

Conditions administratives

- **Conditions liées à la résidence** : résider de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les DOM ou à Saint-Pierre et Miquelon.
- **Conditions liées à l'âge** :
 - Jusqu'à 20 ans
 - Ou 16 ans si la personne n'est pas considérée à charge au sens des prestations familiales
 - perçoit une rémunération supérieure à 55 % du SMIC,
 - est mariée, vit maritalement, vit en concubinage ou est signataire d'un PACS en n'étant plus à charge de ses parents,
 - perçoit une prestation familiale, une aide au logement,
 - vit seule ou en foyer et ne peut être rattachée à un allocataire qui en assume la charge

L'AEEH

- ❑ La loi pose le principe d'une prestation familiale forfaitaire liée à la charge spécifique que représente le fait d'élever un enfant handicapé.
- ❑ L'AEEH de Base
- ❑ Les compléments ont toujours préfiguré une compensation, avec deux volets possibles :
 - ✓ l'aide humaine : cessation/réduction/renoncement activité pro/embauche TP
 - ✓ les dépenses engagées du fait du handicap.
- ❑ Les 6 compléments sont forfaitaires, ils permettent de couvrir de façon alternative ou combinée ces deux types de charges.

L'AEEH

- Les compétences de la MDPH et de la CAF/MSA
- ✓ La MDPH étudie les conditions administratives d'accès à la prestation, taux d'incapacité, critères supplémentaires pour le taux entre 50 et 80 %, frais et tierce personne pour les compléments, elle peut contrôler la mise en œuvre des frais.
- ✓ La CAF étudie les conditions administratives (condition de résidence et de séjour, être à la charge effective et permanente de l'allocataire), assure le versement et contrôle le recours à une tierce personne ou la cessation/réduction d'activité des parents.

L'AEEH

- Les règles d'attribution de l'AEEH
- Remplir une des deux conditions suivantes :
 - ✓ Avoir un taux d'incapacité de 80 % (guide-barème)
 - ✓ Avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 %, mais inférieur à 80 % **et** :
 - Être accompagné par un établissement médico-social ou par un service médico-social ;
 - Et/ou bénéficiaire d'un dispositif adapté de l'Éducation Nationale visé au code de l'Éducation : ULIS, AH, scolarisation à domicile, SEGPA... etc. ;
 - Et/ou bénéficiaire de soins préconisés dans le cadre du plan personnalisé de compensation.

Le guide-barème

- Les taux seuils de 50 et 80 %
- ✓ Le taux de 50 % correspond à une entrave de la vie sociale de la personne, entrave constatée en pratique ou compensée au prix d'efforts importants ou d'une compensation spécifique.
- ✓ Le taux de 80 % correspond à l'atteinte de l'autonomie individuelle, dès lors que pour les actes de la vie quotidienne qualifiés d'essentiels, la personne doit être aidée totalement ou partiellement, surveillée ou ne les effectue qu'avec les plus grandes difficultés.
 - Également en cas :
 - d'abolition d'une fonction,
 - de contraintes thérapeutiques majeures,
 - si indications explicites du barème.

L'AEEH

- **Les compléments :**

- Référentiel : arrêté du 24 avril 2002 du Code de la SS.
- ❑ Ils prennent en compte le besoin d'aide humaine pour s'occuper de l'enfant, recours à une tierce personne rémunérée ou réduction/cessation/renoncement d'activité des parents (représentants légaux) et les dépenses liées au handicap
- ❑ Ils ne prennent en compte que les besoins liés au handicap par comparaison avec un enfant du même âge et sans déficience
- ❑ Ils sont attribués sur justificatifs (devis ou factures).

L'AEEH

- **Les 6 compléments**

- Le complément 1 uniquement pour des frais.

- Le complément 2 :

- ✓ Soit pour 0,2 ETP (Equivalent Temps Plein) de tierce personne

- ✓ Soit pour des frais

- Le complément 3 :

- ✓ Soit pour 0,5 ETP de tierce personne

- ✓ Soit pour 0,2 ETP de tierce personne + frais

- ✓ Soit pour des frais

L'AEEH

- **Les compléments :**

- Le complément 4 :**

- ✓ Soit pour 1 ETP de tierce personne
- ✓ Soit pour 0,5 ETP de tierce personne + frais
- ✓ Soit pour 0,2 ETP de tierce personne + frais
- ✓ Soit pour des frais

- Le complément 5 :**

- ✓ Pour 1 ETP de tierce personne + frais

L'AEEH

- **Cas particulier du C6**

- L'état de l'enfant :

- ✓ contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein
- ✓ **Et** impose des contraintes permanentes de surveillance ou de soins à la charge de la famille.

- Cette seconde condition liée à la permanence des interventions fonde la distinction avec le C4.

- Un C6 ne peut pas prendre en compte de frais, il est limité à l'aide humaine.

Conditions et montants d'attribution de l'AAEH et de ses Compléments au 01/04/2022

01/04/2022	135,13 €
------------	----------

Montant	montant complément	Arrêt activité des parents/TP	Embauche d'une tierce personne (nombre d'heures/semaine)	Dépenses liées au handicap /mois	TOTAL AEEH + Complément	Majoration parent isolé	Autre Complément
Montant 1	101,35 €			frais ≥ à 232,06 €	236,48 €		
Montant 2	274,48 €	20%			409,61 €	54,90 €	4
			8H	ou frais ≥ à 401,97 €			
Montant 3	388,50 €	50%			523,63 €	76,01 €	5
			20H				
		20%		et frais ≥ à 244,50 €			
			8H	et frais ≥ à 244,50 €			
Montant 4	602,04 €	100%			737,17 €	240,70 €	9
			temps plein				
		50%		et frais ≥ à 342,17 €			
			20H	et frais ≥ à 342,17 €			
		20%		et frais ≥ à 454,06 €			
			8H	et frais ≥ à 454,06 €			
Montant 5	769,44 €	100%		et frais ≥ à 296,88 €	904,57 €	308,26 €	12
			temps plein	et frais ≥ à 296,88 €			
Montant 6	1 146,69 €	100%		et contraintes permanentes	1 281,82 €	451,84 €	17
			temps plein	et contraintes permanentes			

L'AEEH

La durée des décisions depuis le 01 Janvier 2019

Décret n° 2018-1294 du 27 décembre 2018

❑ Sous certaines conditions, la CDAPH peut attribuer l'AEEH de base sans limitation de durée :

Si le TI > ou égal à 80%

et si l'état de santé de l'enfant n'est pas susceptible d'évolution favorable.

✓ jusqu'à l'âge de 20 ans en général

✓ ou jusqu'au basculement à l'allocation adulte handicapé (AAH).

(dérogation possible en cas de perspective d'amélioration de l'état de l'enfant : AEEH base est accordée de 3 à 5 ans).

Dans ces conditions, le complément d'AEEH est attribué pour une durée de 3 à 5 ans.

Si le TI 50% <80% :

✓ L'AEEH et complément d'AEEH sont attribués, pour une durée de **2 à 5 ans**

AEEH et retour foyer

Attribution pendant les périodes de « retour au foyer »

- ✓ En cas de prise en charge **en internat** d'un établissement de santé, médico-social ou social : versement pendant les périodes de retour au foyer.
- ✓ Comparable au principe de la PCH en établissement.
- ✓ Mais pas de « reste à vivre » : rien n'est versé pendant les périodes de prise en charge par l'établissement.

AEEH et retour foyer (suite)

- ✓ **Cas particulier de l'hospitalisation** : l'attribution peut rester mensuelle si la présence des parents auprès de l'enfant est nécessaire. La notification devra explicitement préciser que l'allocation d'éducation spéciale et son complément doivent être versés mensuellement malgré la situation d'hospitalisation.

La PCH ENFANT

Articulation PCH et AEEH

Les bases de la PCH « enfants »

Les conditions d'accès à la PCH pour les enfants

❑ Pour accéder aux éléments 1,2,4 et 5 de la PCH, le bénéficiaire de l'AEEH de base doit :

- ✓ Ouvrir droit à un complément d'AEEH.
- ✓ Remplir les conditions d'éligibilité à la PCH.
- ✓ Opter pour la PCH en remplacement des compléments.

❑ **À noter** : il existe une exception à ces conditions d'accès pour l'élément 3 de la PCH.

- ✓ Le bénéficiaire de l'AEEH de base peut accéder à l'élément 3 dès lors que l'enfant est éligible à la PCH.
- ✓ L'élément 3 peut se cumuler avec un complément de l'AEEH.

Les bases de la PCH « enfants »

Conditions d'accès

- ❑ L'accès à la PCH se fait sous forme d'un **droit d'option** entre le complément de l'AEEH et la PCH (cumul avec l'AEEH de base).
- ❑ La demande de PCH peut intervenir :
 - ✓ pour les nouveaux entrants,
 - ✓ en fin de droit, à l'occasion du renouvellement de l'AEEH ,
 - ✓ en cas de changement de la situation : évolution du handicap ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte.

Cumul avec la PCH	Non-cumul avec la PCH
AEEH de base	Les compléments de l'AEEH. Sauf l'élément 3 de la PCH et le complément de l'AEEH.
Majoration Parent Isolé (MPI)	Allocation Journalière de présence parentale (AJPP)

Les bases de la PCH « enfants »

Référentiel PCH : Annexe 2-5 du CASF

- ❑ Les 19 activités sont les mêmes que pour les adultes.
- ❑ Les critères d'accès à la PCH s'apprécient en référence à un enfant du même âge et sans déficience
 - ✓ En fonction de l'âge, pour les enfants, certaines activités peuvent être sans objet.

Critères d'accès à la PCH et à l'aide humaine

Accès général
à la PCH hors aide humaine
Eléments 2 à 5



Accès à l'élément 1 aide humaine

LES FORFAITS

Accès aux forfaits pour les enfants dans les mêmes conditions que les adultes

Le forfait surdité : pas avant 3 ans

Deux conditions cumulatives:

- Perte auditive moyenne supérieure à 70 dB **et**
- Recourir à un dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine

Montant : **420,81, €/mois**

Le forfait cécité : en fonction de la situation sans tenir compte de l'âge de l'enfant

Une seule condition d'accès :

- Vision centrale nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale .

Montant : **701,35€/mois**

- Pas de possibilité de moduler le nombre d'heures attribuées ni le tarif applicable: le forfait couvre tous les besoins
- Pas de contrôle d'effectivité

L'évaluation des besoins

Prend en compte la situation réelle et concrète de la personne

Les facteurs qui limitent et/ou qui facilitent l'activité :

- L'environnement
- Les aides déjà mises en œuvre
- Les capacités individuelles de chaque personne
- les aides préconisées dans le cadre des autres dispositifs
- La fréquence des besoins
- Les facteurs aggravants....

Au moment de l'évaluation la famille doit indiquer les modalités de mise en œuvre de l'aide humaine (type d'aidant)

L'évaluation des besoins (suite)

Evaluation d'un **temps moyen mensuel de la PCH AH** calculé sur l'année en fonction du nombre de jour à domicile et du nombre de jours en ADJ dans un établissement sanitaire, scolaire, médico-social...

PCH à DOMICILE : Montant mensuel de la PCH AH = Temps moyen mensuel x tarif applicable (fonction du statut de l'aidant)

PCH en ETABLISSEMENT à partir d'une nuit/semaine en internat dans un établissement social, médico-social ou de santé (Montant journalier à domicile, montant journalier en ETB (=10% montant journalier à domicile)

L'évaluation des besoins (suite)

Besoins pris en compte :

- ❑ les besoins d'aide humaine pris en compte :
 - ✓ Ce sont les besoins prévus pour les adultes (pas de prise en charge de la garde d'enfant).
 - ✓ Les besoins éducatifs sont pris en compte pour les enfants relevant de l'obligation scolaire, sans solution après une orientation vers un EMS.
 - ✓ L'appréciation des besoins pour les actes essentiels se fait en référence avec ce que peut réaliser un enfant du même âge et sans déficience .

Les temps plafonds

Temps plafonds actes essentiels par jour

Toilette	1h10
Habillage	0h40
Alimentation	1h45
Elimination	0h50
Déplacements à l'intérieur du domicile	0h35
Déplacements à l'extérieur-démarches liées au handicap	0h05
Participation vie sociale	1h
Besoins éducatifs	1h
Total AVQ	7h05 / jour

Surveillance régulière **3h**

Si troubles des fonctions mentale, cognitive ou psychique.

Surveillance si besoin d'aide totale pour la plupart des actes essentiels et de présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne peut aller jusqu'à **24 h**

L'attribution des temps plafonds incluent les facteurs aggravants, les temps sont attribués en fonction du besoin d'aide, de l'environnement (aides techniques , logement adapté ...) de la capacité de la personne à mettre en place des stratégies.

Les besoins pris au titre d'une IDE sont déduits : pas de double financement

Mise en œuvre de la PCH

❑ **Un seul des parents est bénéficiaire de la PCH** (celui qui perçoit l'AEEH), mais besoin de l'accord des 2 parents pour faire l'évaluation.

- **Situation des parents séparés :**

Possibilité de financer des aides chez chacun des parents sous réserve de l'établissement préalable d'un compromis écrit entre les 2 parents.

En cas de conflit entre les parents, les parents doivent saisir le JAF.

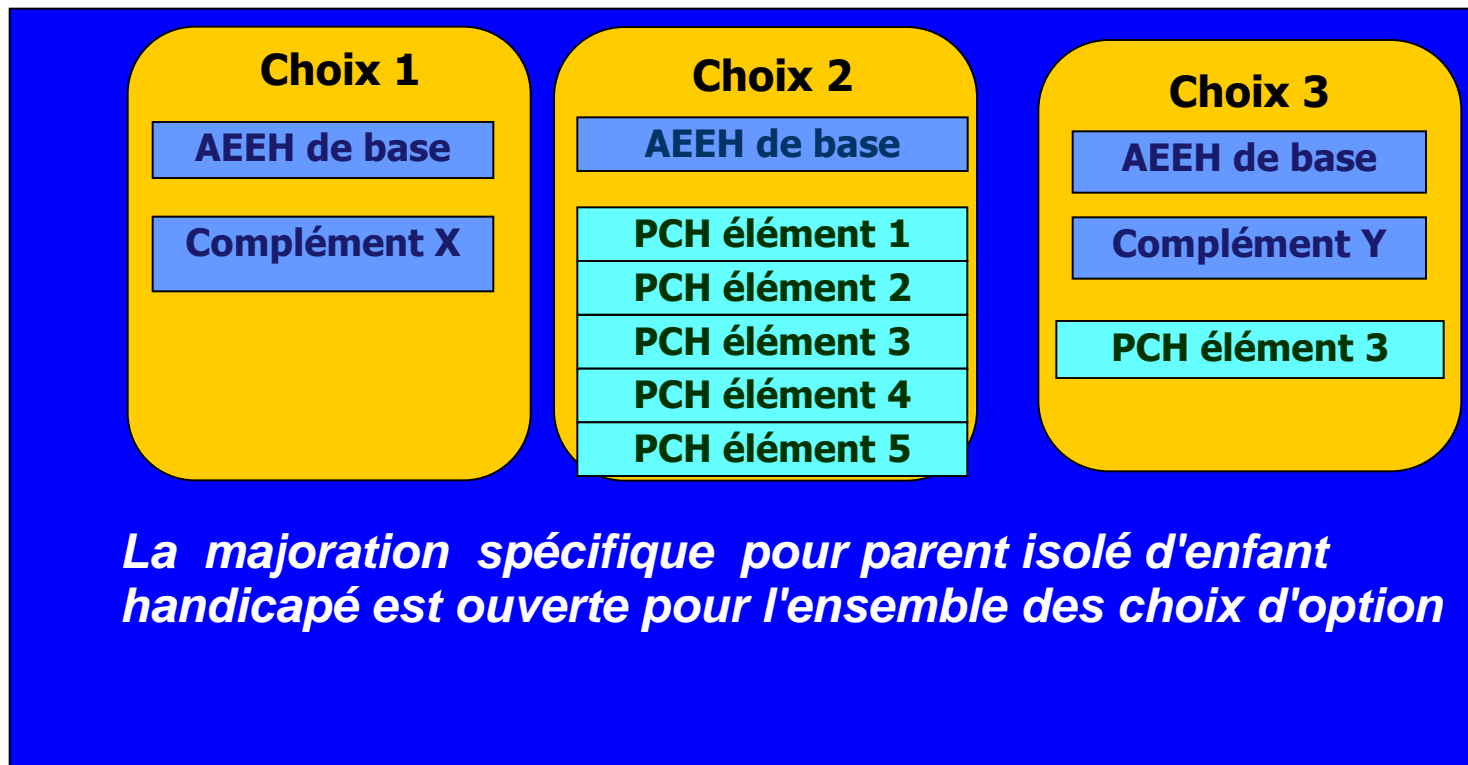
(la prestation servie reste soumise aux montants plafonds attribuables)

- **La notion d'aidant familial pour la PCH :**

- ✓ aux nouveaux conjoints des parents ;
- ✓ aux personnes qui résident avec l'enfant et entretiennent des liens étroits et stables avec lui.
- ✓ **Cette notion ne s'applique pas à l'attribution du complément**

LE DROIT D'OPTION

□ Le droit d'option



Droit d'option « enfants »

❑ **Elaboration du PPC** : le PPC doit permettre aux parents de faire un choix éclairé compte tenu des **3 possibilités** en précisant les montants respectifs pour chaque option.

❑ **Envoi du PPC aux parents** :

- Le représentant légal dispose d'un délai de **15 jours** pour exprimer son choix et faire d'éventuelles observations.

❑ **A défaut de réponse au PPC**, le choix s'impose en faveur :

- Du complément (si aucune des 2 prestations n'était perçue) **ou**
- De la prestation en cours (principe de continuité)

❑ **Passage en CDAPH** : la CDAPH se prononce sur la PCH et l'AEEH et le complément.

- si le PPC est validé, envoi des notifications
 - si le PPC est modifié, la famille a un délai de **1 mois** à compter de la décision de la CDA pour faire son choix final sur la base de la décision de la CDAPH.
- *La MDA transmet les notifications aux organismes payeurs*

Droit d'option « enfants »

Comparaison AEEH/PCH

les compléments de l'AEEH sont plus favorables :

- Pour les très jeunes enfants ;
- Lorsque l'aide apportée comprend une part notable de besoins liés à :
 - La garde de l'enfant ;
 - L'accompagnement pour des besoins éducatifs particuliers;
 - L'accompagnement ou la réalisation de soins.

La PCH est plus favorable lorsque l'aide porte principalement sur les actes essentiels tels que définis dans le référentiel, notamment si :

- Intervention d'aidants salariés ;
- Temps d'aide quotidien important même assuré par un aidant.

Droit d'option « enfants »

Les principales différences entre les deux prestations

	Complément d'AEEH	PCH
De manière générale	Forfaitaire avec modulation sur 6 niveaux	Valorisation de chaque besoin qui se cumule dans la limite de plafonds par élément ou sous-élément.
Aide des parents	Prise en compte que s'il y a cessation ou renoncement à une activité mais pour tout type d'aide liée au handicap	Prise en compte du temps passé même si c'est au-delà du temps de travail mais que pour certains actes. La cessation ou le renoncement à une activité est prise en compte pour déterminer le tarif applicable.
Aide d'un tiers	Seulement s'il est rémunéré, en fonction du temps de recrutement mais pour tout type d'aide liée au handicap.	Prise en compte de l'aide de tiers rémunérés avec plusieurs statuts. Possibilité de prendre en compte l'aide apportée par un membre de la famille autre que le parent.. Pour certains types d'aide.
Aides couvertes	Tout type d'aide liée au handicap.	Aides appartenant aux catégories listées. Pas d'aide humaine pour défaut de mode de garde adapté ou de surveillance liée à des soins en dehors du déplafonnement.

Points d'attention

□ La loi du 06 mars 2020

- Le dédommagement de l'AF ne se déclare plus
- Cumul possible RSA + dédommagement AF

□ La demande générique

□ Le système d'information (SI) commun des MDPH :

- Harmonisation au niveau national
- Faciliter la transmission d'information aux partenaires

□ Simplifier les relations avec les usagers **télé service** en ligne avec espace personnel (à venir)

Points d'actualités

☐ Au 01 janvier 2022:

- Mise en place de la **PCH SLD** : n'est pas recommandée pour les enfants

☐ Au 01 janvier 2023 :

- *Décret du 20 Avril 2022* : élargissement de la PCH pour les personnes avec altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives **ou des TND**
 - Création d'un 3^{ème} forfait « surdi-cécité »

Merci pour votre attention

Florence Raynal
Coordinatrice de l'équipe pluridisciplinaire
florence.raynal@mph34.fr
04 67 67 69 13
07 88 06 25 67

Corinne MAIZOU
Médecin de l'Equipe Pluridisciplinaire
cmaizou@herault.fr
04 67 67 64 84
06 49 88 46 58

